



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 59894

Texte de la question

M Philippe Legras expose à M le ministre des affaires sociales et de l'intégration le mécontentement qu'ont éprouvé les adhérents de la fédération de la mutualité combattante en constatant que les crédits ouverts pour 1992 au chapitre 47-22 du budget de son ministère chargé de la mutualité n'ont permis qu'une augmentation de 5 900 francs à 6 200 francs du plafond majorable annuel de la retraite mutualiste du combattant (article L 321-9 du code de la mutualité). Ils considèrent que la retraite mutualiste du combattant répond à une volonté nationale de réparation qui doit se perpétuer. Le relèvement de ce plafond majorable est donc indispensable et juste. Aussi, le projet de loi de finances pour 1993 étant actuellement en préparation, il lui demande de bien vouloir intervenir pour que satisfaction soit donnée cette année aux anciens combattants en affectant les crédits nécessaires au chapitre concerné au budget des affaires sociales et de l'intégration. Ils font d'ailleurs valoir que la concrétisation financière qui doit en résulter ne doit pas être obérée - comme cela semble avoir été le cas en 1992 - par l'affectation d'une partie de crédits qui lui sont normalement destinés - au titre du chapitre 47-22 du ministère des affaires sociales - au paiement des revalorisations des rentes viagères dont l'État a de plus réduit sa prise en charge de 97 p 100 à 10 p 100 depuis 1987. L'évolution du plafond majorable en fonction de variations du point de l'indice des pensions d'invalidité des victimes de guerre accuse un retard de plus de 5 p 100 sur la période 1979-1992 ; le montant de ce plafond devrait être porté à 6 600 francs pour combler le retard. Il semble que le coût pour le budget de l'État d'une augmentation de 400 francs de ce plafond majorable peut être évalué à 4 millions de francs. Il souhaiterait savoir quelle est sa position à l'égard du problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

Texte de la réponse

Reponse. - Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants, dont le montant est actuellement de 6 200 francs, fait l'objet de relevements en fonction des crédits budgétaires éventuellement alloués à cet effet dans le cadre des lois de finances annuelles. Depuis 1987 et bien qu'aucune norme de progression ne soit prévue par les textes en vigueur, le montant du plafond majorable a été relevé de 21,4 p 100, soit une évolution supérieure à celle des prix, telle qu'elle a été constatée sur la période. Toutefois, il ne peut être envisagé de fonder le relèvement du plafond majorable sur l'évolution de la valeur du point indiciel des pensions militaires d'invalidité. Ces pensions ont en effet un caractère de prestations de réparation alors que les rentes mutualistes d'anciens combattants constituent une forme de placement de l'épargne individuelle que l'État encourage par le versement d'une majoration spécifique. Il est par ailleurs précisé que le Gouvernement propose régulièrement, dans le cadre des lois de finances annuelles, la fixation d'un taux de revalorisation permettant le maintien du pouvoir d'achat des rentes viagères de toute nature au profit des anciens combattants ; le taux de cette revalorisation a été fixé à 2,5 p 100 en 1992, soit la hausse des prix prévue pendant cette période. Le Gouvernement s'efforce ainsi de maintenir le pouvoir d'achat des rentes constituées au profit des anciens combattants, dans la limite des contraintes budgétaires annuelles. S'agissant du remboursement des majorations légales des rentes viagères, il a été pris en charge entièrement par le ministère du budget (charges communes, chapitre 46-94) sur les crédits qui lui étaient affectés.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59894

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 1992, page 3079